MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT 637-2020

AVIS PUBLIC est par la présente, donné par Jean-Raphaël Cloutier, directeur général.
Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford ayant été établie comme suit :

Sont admissibles, toutes les personnes habiles à voter des rues, rangs et chemins de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Ne sont pas admissibles, les personnes habiles à voter de la rue de L'Islet, du parc de maisons mobiles du 240 Chemin de la Grande-Ligne ainsi que ceux des adresses 148, 156, 160 et 230 du Chemin de la Grande-Ligne car les zones où se trouve leurs adresses civiques ne sont pas limitrophes aux zones concernées par ce règlement.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le *2 mars 2021,* le conseil municipal de *Saint-Paul-d'Abbotsford* a adopté *le 2e projet du règlement* numéro *637-2020* intitulé : *Règlement sur les usages conditionnels (UC) et ayant pour objet de permettre les activités commerciales artisanales comme usage accessoire à l'habitation dans les zones A et SAD du plan de zonage ainsi qu' aux établissements de mécanique/réparation/esthétique automobile et établissement de réparation/mécanique de véhicules routiers et de machinerie agricole dans les zones M-22-24-25-26-30-32-38 et SAD-10-11-12-27-53-73.*

2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que *ce règlement,* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur notre site Internet dans la section Service aux citoyens / Urbanisme – permis et règlements.

5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces armées canadiennes.

6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 21 mars 2021, au bureau de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, situé au 926, rue Principale Est, Saint-Paul-d'Abbotsford (QC) J0E 1A0 ou à l'adresse courriel suivante : jr.cloutier@saintpauldabbotsford.qc.ca . Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

9. Le nombre de demandes requis pour que *le règlement* numéro *637-2020* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de *253.* Si ce nombre n'est pas atteint, *ce règlement* sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 22 mars 2021, sur le site Internet de la Municipalité : https://www.saintpauldabbotsford.qc.ca/ dans la section Service aux citoyens / Urbanisme – permis et règlements.

11. Toutes les copies d'un document d'identification, transmises avec une demande, seront détruites à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

12. *Le règlement* peut être consulté au bureau municipal de Saint-Paul-d'Abbotsford situé au 926, rue Principale Est, à Saint-Paul-d'Abbotsford, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi, ou visionner la vidéo explicative sur le site Internet de la Municipalité : https://www.saintpauldabbotsford.qc.ca/ dans la section Service aux citoyens / Urbanisme – permis et règlements.

13. Le périmètre du secteur concerne toutes les personnes habiles à voter des rues, rangs et chemins de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, à l'exception des citoyens de la rue de L'Islet, du parc de maisons mobiles du 240, Chemin de la Grande-Ligne ainsi que des adresses 148, 156, 160 et 230, Chemin de la Grande-Ligne, ces adresses n'étant pas limitrophes aux zones concernées par ce règlement.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit le *2 mars 2021*, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et, depuis au moins six mois, être domiciliée au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique[1i] ou morale[2ii] qui, depuis au moins 12 mois, est :
    - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
    - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité;
    - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la Municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la Municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter, le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse du domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec :

Jean-Raphaël Cloutier :

Par téléphone : (450) 379-5408, poste 222
Par la poste : 926, rue Principale Est, Saint-Paul-d'Abbotsford (Québec), J0E 1A0
Par courriel : jr.cloutier@saintpauldabbotsford.qc.ca

DONNÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 6e jour du mois de mars 2021.

_____
Jean-Raphaël Cloutier
Directeur général

---

[1]i Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse.

[2]ii La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.